



*Fondation collective Swiss Life pour la
prévoyance complémentaire, Zurich*
(fondation)

Dispositions concernant la liquidation partielle

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2010

Sommaire

Art. 1 Bases	3
1 - Droit à des fonds libres	
2 - Conditions requises pour une liquidation partielle	
3 - Renonciation à une liquidation partielle	
Art. 2 Détermination du montant des fonds libres et des réserves actuarielles (valeurs de restitution) / jour de référence	3
1 - Détermination des fonds libres	
2 - Réserves actuarielles et réserves de fluctuation de valeur	
3 - Jour de référence de la liquidation partielle	
4 - Bilan déterminant	
5 - Cotisations impayées	
6 - Frais	
Art. 3 Répartition entre les personnes assurées qui restent affiliées à la fondation et les personnes sortantes	3
Art. 4 Transfert des fonds libres en cas de résiliation du contrat d'affiliation	3
Art. 5 Transfert des fonds libres en cas de réduction de l'effectif du personnel et de restructuration	4
Art. 6 Clé de répartition	4
Art. 7 Responsabilités	4
Art. 8 Information; opposition et recours	4
1 - Informations à fournir aux personnes assurées	
2 - Possibilité d'opposition et de recours	
Art. 9 Entrée en vigueur	4

Art. 1 Bases

1 - Droit à des fonds libres

En cas de liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance, les personnes assurées sortantes ont un droit individuel ou collectif aux éventuels fonds libres de l'œuvre de prévoyance.

2 - Conditions requises pour une liquidation partielle

Les conditions sont remplies dans les cas suivants:

- si, au cours d'une même année, l'effectif du personnel d'une entreprise assuré auprès de la fondation subit, pour d'autres raisons qu'une restructuration, une réduction:
 - de deux salariés au moins, pour un effectif de cinq salariés au maximum;
 - de trois salariés au moins, pour un effectif de six à dix salariés;
 - de quatre salariés au moins, pour un effectif de onze à 25 salariés;
 - de cinq salariés au moins pour un effectif de 26 à 50 salariés et
 - d'au moins 10% du nombre total de salariés pour un effectif de plus de 50 salariés.
- si, en cas de restructuration d'une entreprise
 - de cinq salariés au plus, deux salariés au moins;
 - de six à dix salariés, trois salariés au moins;
 - de onze à 25 salariés, quatre salariés au moins;
 - de 26 à 100 salariés, cinq salariés au moins;
 - de plus de 100 salariés, 5% du nombre total de salariés au moins
- quittent l'œuvre de prévoyance.
- si, en cas de dissolution du contrat d'affiliation, il reste des destinataires dans l'œuvre de prévoyance.

Les conditions d'une liquidation partielle ne sont pas remplies, si, au jour de référence, les fonds libres s'évaluent:

- à moins de 5% des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives restant affiliées à l'œuvre de prévoyance ou
- en moyenne à moins de CHF 1 000 par personne appartenant à ce groupe.

3 - Renonciation à une liquidation partielle

Il est renoncé à une liquidation partielle dans les cas suivants:

- si tous les salariés et bénéficiaires de rentes sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance (liquidation totale) ou
- si aucune personne n'est assurée dans le cadre du contrat d'affiliation à la dissolution de ce dernier.

Art. 2 Détermination du montant des fonds libres et des réserves actuarielles (valeurs de restitution) / jour de référence

1 - Détermination des fonds libres

Les fonds libres sont déterminés en fonction de la fortune de l'œuvre de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle. Le calcul des fonds libres s'effectue sur la base d'un bilan technique et d'un bilan commercial de l'œuvre de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle.

2 - Réserves actuarielles et réserves de fluctuation de valeur

Les œuvres de prévoyance affiliées auprès de la fondation n'assument ni de risque actuariel ni de risque de placement. Ces risques sont assurés auprès de Swiss Life SA. Des droits, sur la base de contrats d'assurance, aux réserves de fluctuation de valeur, sont à faire valoir envers Swiss Life SA, conformément aux tarifs approuvés par la FINMA. Dans de

telles conditions, ni la fondation ni les œuvres de prévoyance ne sont tenues de constituer de réserves actuarielles ou de réserves de fluctuation de valeur. Aucune de ces réserves n'a par conséquent été accumulée.

3 - Jour de référence de la liquidation partielle

Le jour de référence de la liquidation partielle est fixé comme suit:

- en cas de restructuration ou de réduction de l'effectif il correspond à la date de fin du plan de suppression des postes - au plus tard un an après l'annonce des mesures,
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation il correspond à la date de résiliation.

4 - Bilan déterminant

Si le jour de référence de la liquidation partielle est le 31 décembre, la fortune est déterminée sur la base du bilan commercial et du bilan technique arrêtés à cette date. Si le jour de référence de la liquidation partielle n'est pas le 31 décembre, la fortune et les fonds libres sont évalués sur la base du bilan commercial de l'année précédente.

Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds libres, ces derniers sont ajustés en conséquence.

5 - Cotisations impayées

Si au moment de la liquidation partielle ou totale l'employeur n'a pas payé de cotisations et si une faillite est ouverte ou une procédure similaire engagée contre ce dernier, les cotisations en souffrance sont annulées via une correction de valeur correspondante lors de la détermination des fonds libres. Si des cotisations s'avèrent ultérieurement nécessaires pour couvrir le montant en souffrance, elles sont elles aussi réparties entre les personnes assurées.

6 - Frais

Une provision est constituée sur la fortune libre de la fondation pour financer les coûts liés au processus de liquidation partielle.

Art. 3 Répartition entre les personnes assurées qui restent affiliées à la fondation et les personnes sortantes

Les fonds libres disponibles de l'œuvre de prévoyance sont répartis entre les personnes restant affiliées à la fondation et les personnes sortantes ou celles qui ont déjà quitté la fondation, en proportion de la somme des avoirs de vieillesse / des réserves mathématiques.

En ce qui concerne les personnes assurées restant affiliées à l'œuvre de prévoyance, les fonds libres sont conservés dans l'œuvre de prévoyance.

Art. 4 Transfert des fonds libres en cas de résiliation du contrat d'affiliation

Les fonds libres sont transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance, si

- en cas de résiliation du contrat d'affiliation, toutes les personnes assurées,
- ou en cas d'une liquidation partielle, une catégorie des personnes assurées,

quittent l'œuvre de prévoyance et donc la fondation pour s'affilier ensemble à une autre institution de prévoyance.

Si, à la résiliation partielle du contrat d'affiliation, une catégorie définie de personnes reste assurée auprès de la fondation, la partie correspondante des fonds libres est conservée dans l'œuvre de prévoyance.

S'il s'avère, à la résiliation du contrat d'affiliation, qu'une liquidation partielle doit être menée à la suite d'une réduction considérable de l'effectif du personnel ou d'une restructuration de l'entreprise, la part correspondante des fonds libres reste dans un premier temps dans l'œuvre de prévoyance ou la fondation pour le bon déroulement de la procédure.

Art. 5 Transfert des fonds libres en cas de réduction de l'effectif du personnel et de restructuration

Si des personnes assurées quittent l'œuvre de prévoyance à la suite d'une réduction considérable de l'effectif ou d'une restructuration de l'entreprise, sans pour autant s'affilier collectivement dans une nouvelle institution de prévoyance, les parts de fonds libres déterminées pour ces personnes selon la clé de répartition sont transférées sur leur avoir de vieillesse, en plus de la prestation de libre passage.

On parle de sortie collective lorsqu'un groupe de trois destinataires au minimum s'affilie à une autre institution de prévoyance suite à une réduction des effectifs ou à une restructuration. En cas de sortie collective, les fonds libres sont transférés de façon collective.

Art. 6 Clé de répartition

La répartition individuelle des fonds libres a lieu sur la base d'une clé de répartition objective.

Les critères applicables à la clé de répartition pour les personnes actives et les personnes ayant déjà quitté la fondation sont les suivants:

- nombre d'années d'assurance complètes au sein de l'œuvre de prévoyance,
- montant de l'avoir de vieillesse ou de la réserve mathématique individuels.

Ces deux critères sont pondérés à 50% chacun.

Pour les bénéficiaires de rentes, la réserve mathématique disponible au jour de référence est déterminante.

Art. 7 Responsabilités

L'employeur ou la commission de gestion sont tenus de communiquer sans délai à la fondation les informations suivantes:

- réduction de l'effectif ou restructuration de l'entreprise pouvant mener à une liquidation partielle,
 - ensemble des données relatives à une liquidation partielle.
- La commission de gestion délègue l'exécution de la liquidation partielle à la fondation. La fondation assume cette tâche au nom de la commission de gestion et pour le compte de l'œuvre de prévoyance.

Art. 8 Information; opposition et recours

1 - Informations à fournir aux personnes assurées

La fondation informe toutes les personnes assurées concernées ainsi que les bénéficiaires de rentes, notamment:

- de l'existence de conditions de liquidation partielle selon les présentes dispositions;
- du montant total des fonds libres à répartir;
- de la clé de répartition;
- de la part qui leur revient à titre individuel, le cas échéant du montant collectif des fonds libres;

2 - Possibilité d'opposition et de recours

Les personnes assurées ont la possibilité de faire opposition par écrit auprès de la fondation dans les 30 jours suivant la remise de l'information. La fondation prendra ensuite position. Les personnes assurées ont le droit de demander, par recours écrit, à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que la répartition des fonds libres, dans un délai de 30 jours suivant la prise de position de la fondation.

Un droit aux fonds attribués individuellement ou au transfert du montant collectif ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition dans la mesure où aucune opposition n'est faite ou, dans le cas d'un recours, après que la procédure de recours a force exécutoire.

Art. 9 Entrée en vigueur

Après approbation par les autorités de surveillance, les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} avril 2010 et peuvent à tout moment être modifiées par le conseil de fondation. Avec l'entrée en vigueur des présentes dispositions, toutes les anciennes dispositions relatives à la liquidation partielle sont abrogées. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.